

REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

Séance du 17 septembre 2025

Délibération n°2025-09-01

Nombre de délégués : En exercice : 16 Délégués présents : 8 Suppléants (avec voix) : 1 Suppléants (sans voix) : 0 Pouvoirs : 1 Titulaires excusés : 2 Titulaires absents : 6 Votes exprimés : 10	L'an deux mille vingt-cinq Le dix-sept septembre, à dix-neuf heure trente Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les Ussets dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de la salle Jean XXIII, à Frangy, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves MÂCHARD Date de convocation et d'affichage : 11 septembre 2025
DELEGUES PRESENTS : Délégués titulaires : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Rémi LAFOND, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur Rémi PONCET, Madame Odile MONTANT, Monsieur Roland NEYROUD Délégués suppléants : ▪ Avec voix : Monsieur François SEVE ▪ Sans voix car titulaires présents : / Pouvoirs : Monsieur Henri CHAUMONTET (pouvoir à M. MÂCHARD) DELEGUES EXCUSES : Monsieur Henri CHAUMONTET, Monsieur Georges CANICATTI, DELEGUES ABSENTS : Monsieur André BOUCHET, Monsieur Emmanuel GEORGES, Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Jean PALLUD, Madame Catherine SGRAZZUTTI, Monsieur Michel PASSETEMPS	

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE : PRESTATIONS DE COMMUNICATION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29 ;

VU les statuts en vigueur au syndicat, et notamment l'article 7-1 ;

CONSIDERANT que le syndicat a besoin d'une prestation de service pour assurer des missions de communication ;

CONSIDERANT le projet de convention de prestations de services entre la Communauté de communes Ussets et Rhône et le Syr'Ussets ;

Le Président expose les faits suivants.

Suite au départ de l'agent occupant le poste de chargé de communication au syndicat, il est proposé à l'assemblée délibérante d'avoir recours à une mission de prestation de services auprès de la CCUR, pour permettre au Syr'Ussets de recourir ponctuellement aux compétences de l'agent chargé(e) de communication, employé(e) par la CC Ussets et Rhône, pour des missions spécifiques de communication. La convention à conclure avec la CCUR a les caractéristiques suivantes :

- La prestation de communication est ponctuelle, à la journée ou à l'heure, sur demande expresse du Syr'Ussets, et sous réserve de l'accord de la CCUR.
- Toute demande fera l'objet d'un accord écrit préalable à l'aide d'un bon de commande, et devra être transmis à la CCUR au moins un mois avant le besoin.
- Le Syr'Ussets remboursera la CC Ussets et Rhône selon le coût horaire réel de l'agent chargé(e) de communication (données issues du logiciel de paie) et le nombre d'heures de travail effectivement réalisées pour son compte.
- La convention a une durée de trois années, renouvelable.

La convention est présentée en annexe.

Après avoir entendu l'exposé, et après avoir délibéré, le **Comité Syndical à l'unanimité** :

- APPROUVE** les termes et articles de ladite convention ;
- AUTORISE** le Président à signer ladite convention ;
- AUTORISE** le Président à signer tout autre document administratif, technique, financier, notamment les demandes de subvention auprès de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, de toute nature, pour assurer l'exécution de cette présente délibération
- DIT** que les crédits ont été prévus au budget principal de l'exercice 2025.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

**Le Président du Syr'Usses,
Jean-Yves MÂCHARD**



**Le secrétaire de séance
Jean-Marc BOUCHET**

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES USSES ET RHÔNE ET
LE SYNDICAT DE RIVIÈRE DES USSES**

Prestations de communication

Entre :

La Communauté de Communes Ussets et Rhône (CCUR)

Représentée par M. Paul RANNARD, Président, dûment habilité par délibération,
Dont le siège est situé au 70 route de la Semine, 74270 Chêne-en-Semine
SIRET : 200 070 852 00013

Ci-après dénommée **la CC Ussets et Rhône**,

Et :

Le Syndicat de rivière des Ussets (Syr'Ussets)

Représenté par M. Jean-Yves MÂCHARD, Président, dûment habilité par délibération
n° 2025-09-01 en date du 17 septembre 2025,
Dont le siège est situé au 107 route de l'Église, 74910 Bassy
SIRET : 200 012 102 00022

Ci-après dénommé **le Syr'Ussets**,

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre au Syr'Ussets de recourir ponctuellement aux compétences de l'agent chargé(e) de communication, employé(e) par la CC Ussets et Rhône, pour des missions spécifiques de communication.

Article 2 – Modalités

La prestation de communication est ponctuelle, à la journée ou à l'heure, sur demande expresse du Syr'Ussets, et sous réserve de l'accord de la CCUR.
Toute demande fera l'objet d'un accord écrit préalable à l'aide d'un bon de commande, et devra être transmis à la CCUR au moins un mois avant le besoin.

Le Syr'Ussets remboursera la CC Ussets et Rhône **selon le coût horaire réel de l'agent chargé(e) de communication (données issues du logiciel de paie) et le nombre d'heures de travail effectivement réalisées pour son compte.**

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties, pour une durée de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des parties dans

un délai de trois (3) mois avant l'échéance, conformément aux dispositions de l'article 9.

Article 4 – Conditions d'exercice

L'agent chargé(e) de communication reste placé (e) sous l'autorité hiérarchique de la CC Usses et Rhône.

Toutefois, pendant les périodes où l'agent est au syndicat, il est placé sous la responsabilité fonctionnelle du Syr'Usses pour l'exécution des missions confiées.

L'agent chargé(e) de communication disposera d'un poste de travail adapté dans les locaux du Syr'Usses (bureau, matériel informatique, logiciel graphique de communication, etc.) et d'une adresse mail spécifique afin de faciliter les échanges avec l'équipe du Syr'Usses et des tiers.

Article 5 – Rémunération et remboursement

La rémunération de l'agent est assurée par la CC Usses et Rhône.

Le Syr'Usses rembourse à la CC Usses et Rhône, sur présentation d'un état récapitulatif, le coût correspondant aux journées ou heures effectivement réalisées.

La CC Usses et Rhône facturera au Syr'Usses le coût horaire de l'agent chargé(e) de communication et tenant compte du nombre d'heures de travail effectif réalisées pour son compte.

La facturation s'effectuera en 2 fois sur une période d'année civile :

- une facturation en juin
- une facturation en décembre

Article 6 – Responsabilité

La responsabilité du Syr'Usses peut être engagée en cas de faute imputable à ce dernier pendant l'exercice des missions du chargé(e) de communication.

Article 7- Clauses de confidentialité

Les parties s'engagent à conserver confidentiels les documents et informations concernant les parties, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que leur personnel qui pourrait avoir accès à l'exécution de la présente convention.

Article 8– Annexe : fiche de poste

La fiche de poste de l'agent chargé(e) de communication, précisant ses missions, compétences et domaines d'intervention en matière de communication, est annexée à la présente convention.

Elle constitue un document de référence pour les missions pouvant être confiées dans le cadre de la prestation de service ponctuelle. Toute évolution substantielle de cette fiche devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 – Modification et résiliation

La présente convention peut être modifiée par avenant ou résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10- Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les Parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de Justice Administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Signatures

Fait à Bassy et Chêne-en-Semine, le

Pour la CC Usses et Rhône,
M. Paul RANNARD,
Président.

Pour le Syr'Usses,
M. Jean-Yves MÂCHARD,
Président.